

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/175/DGAS/DIHCS	1
Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au FSL.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/176/DGAS/DIHCS	12
Approbation d'une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/177/DGAE/DAC	27
Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la société Paris Secret.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00848-P.....	32
Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D1036 et D619, D1036 classée route à grande circulation sur le territoire de la commune de Yèbles.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00849-P.....	36
Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D47 et D619, D619 classée route à grande circulation sur le territoire de la commune de Andrezel.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-01676-P.....	40
Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D619 et D99e sur le territoire de la commune de Guignes.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-01695-P.....	44
Mise en service d'un nouvel aménagement routier sur la D619, D619 classée route à grande circulation sur le territoire des communes de Yèbles, Andrezel et Guignes.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00413-T	48
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D136 du PR 5+0488 au PR 4+0629, du PR 2+0920 au PR 4+0630 et D40e du PR 6+0370 au PR 6+0675, sur le territoire des communes de Remauville, Poligny et Chaintreaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00414-T	52
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D207a du PR 2+0272 au PR 1+0819 et D52 du PR 18+0434 au PR 18+0274, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Château-Landon.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00425-T	56
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D69a du PR 6+0882 au PR 6+0303, du PR 5+0567 au PR 5+0003, du PR 4+0010 au PR 3+0797 et du PR 2+0954 au PR 1+0330, D225 du PR 19+0250 au PR 19+0260 et D69b du PR 0+0293 au PR 1+0797, sur le territoire des communes d'Égreville, Villebéon et Vaux-sur-Lunain.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00438-T	59
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00418-T du 3 septembre 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré et Chevry-Cossigny.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00440-T	65
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00442-T	70
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D63el du PR 0+0674 au PR 2+0296, sur le territoire des communes de Ury et Recloses.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00444-T	74
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 13+0032 au PR 12+0579, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00445-T	77
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D50 du PR 30+0394 au PR 31+0108, sur le territoire de la commune de Fleury-en-Bière.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00447-T	80
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/081/DGAS/DPMIPS	87
Portant autorisation de modification pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Au Royaume des rêves » à Oissery.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/083/DGAS/DPMIPS	89
Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche « Maison de la petite enfance espace Carmen Carpentier » à Gretz-Armainvilliers.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/084/DGAS/DPMIPS	91
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche 2 « POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/086/DGAS/DPMIPS	93
Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la très grande crèche collective « multi-accueil Les Ribambelles » à Bailly-Romainvilliers.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/175/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation des conventions relatives à la participation financière
de la régie de Mitry-Mory au FSL.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau et d'énergie au FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets de conventions de partenariat à conclure, pour l'année 2026, avec la régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260918-2026-175-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITE ENERGIE »

2026

Entre

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS,
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY, représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur
dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du
ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie soit intégré dans les Fonds de Solidarité Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif, nommé « Fonds Energie » a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande ;
- mettre en œuvre des aides et actions préventives afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget s'y rapportant.

Annexe n°1 à la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes démunies.

En tant que fournisseur d'énergie, la Régie de distribution de Mitry-Mory contribue à ce dispositif « Fonds Energie » au titre de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes sus visés, cette convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la Régie de distribution de Mitry-Mory et de définir les conditions de mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne, du dispositif d'aide aux ménages en situation de précarité, pour préserver ou garantir leur accès aux sources d'énergie, nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques et de chauffage de leur résidence principale.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil départemental à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement du Fonds Energie se réfère au Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions, etc.) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Energie est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association INITIATIVES77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un rapport d'activité annuel du FSL est rédigé chaque année. Il est transmis à l'ensemble des partenaires du dispositif.

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de la Régie de distribution de Mitry-Mory ou d'autres fournisseurs d'énergie, pour le paiement des factures d'alimentation d'énergie de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Annexe n°1 à la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS

Article 5 – Nature des aides

Les aides du Fonds Energie peuvent-être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

Le Fonds Energie apporte ainsi des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Les impayés relatifs à un précédent contrat sont pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ou bien le maintien de la fourniture d'énergie dans leur logement actuel.

Article 6 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

L'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel,
- l'aide doit être accompagnée d'un abandon de créance de la part du fournisseur.

Article 7 – Instances d'attribution

Les demandes des ménages sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat énergie selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Gestion comptable et financière

INITIATIVES77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Energie conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et à ce titre :

- établit le budget en concertation avec les partenaires,
- reçoit les contributions des partenaires,
- assure le paiement des aides aux distributeurs pour imputation des comptes clients,
- assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- établit le bilan financier annuel.

Article 9 – Montant de la dotation et modalités de versement

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2026. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Fonds Energie peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

Annexe n°1 à la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS

9-1 Montant de la dotation et modalités de versement de la Régie de distribution de Mitry-Mory

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Energie, au titre de l'année 2026, à hauteur de **4 500 €**.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire, en un seul versement.

9-2 Montant de la dotation et modalités de versement du Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Energie est une composante.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et INITIATIVES77 pour l'année 2026.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Energie.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association INITIATIVES77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL, auquel est intégré le Fonds Energie.

Article 10 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 11 – Affectation des fonds

La dotation de la Régie de distribution de Mitry-Mory est réservée à ses clients "particuliers". Elle intègre également sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 12 – Mandatement des aides attribuées par le Fonds Energie

Le Département assure le mandatement des sommes allouées à la Régie de distribution de Mitry-Mory, par le biais d'INITIATIVES77, à une fréquence mensuelle sous réserve d'une disponibilité suffisante de trésorerie. Un Procès Verbal de la commission est annexé à chacun des mandatements et doit permettre un suivi des clients de la Régie de distribution de Mitry-Mory. Ce Procès Verbal indique pour chaque bénéficiaire, son nom, prénom, adresse, sa référence client, le service instructeur, la nature et montant de l'aide ainsi que d'éventuelles observations.

Article 13 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Annexe n°1 à la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS

Article 15 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à la Régie de distribution de Mitry-Mory

Il notifie immédiatement, aux instructeurs de la demande, les éventuelles pièces manquantes dans leurs dossiers.

Article 16 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par délégation du Président du Conseil départemental.

Les décisions sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, à la Régie de distribution de Mitry-Mory et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. La notification de décision au bénéficiaire fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, ainsi que les coordonnées de la MDS de Mitry-Mory pour l'instruction du dossier,
- informer dans son premier courrier de relance, les clients du maintien de la fourniture d'énergie entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante,
- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergie,

Article 18 – Instruction des demandes

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- fournir au secrétariat énergie, dans les limites de la loi informatique et liberté; toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide,
- mettre à disposition du secrétariat Fonds Energie et des travailleurs sociaux, les coordonnées de la régie,
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au secrétariat énergie,
- maintenir la fourniture d'énergie entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 19 – En cas de coupure

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable. A défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Article 20 – Après décision du FSL

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;
- rétablir la fourniture si le client est coupé, dès notification de la décision de la commission Fonds Energie ou bien dès notification de l'accord de principe par le secrétariat du Fonds Energie ;
- activer dans le système d'information, le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale.

Article 21 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée d'un an et au titre de l'année 2026.

Article 22 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 23 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du distributeur signataire.

En cas de résiliation, le Département reversera au fournisseur résiliant le reliquat de sa dotation.

Article 24 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

FONDS DE SOLIDARIÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

« FONDS DE SOLIDARITÉ EAU »

2026

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n°2026/175/DGAS/DIHCS,

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY,

représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur
dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du
ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité sociale et économique, rendant difficile le paiement de leurs factures d'eau.

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif de Fonds de Solidarité Logement (FSL), créée par la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson.

Les modalités de fonctionnement du Fonds Eau sont intégrées dans le règlement intérieur du FSL de Seine-et-Marne.

Article 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le concours de la Régie de distribution de Mitry-Mory au titre du dispositif du Fonds Eau concerne les personnes physiques abonnées directement à son service d’alimentation en eau potable.

Article 3 – GESTION DU FONDS EAU

La gestion administrative du Fonds Solidarité Logement est assurée par la Direction de l’Insertion, de l’Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par INITIATIVES77.

Article 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS EAU

4.1 ENGAGEMENT DE LA REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY MORY

La régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu’elle a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d’aide et notamment les coordonnées de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de la régie de distribution de Mitry-Mory dont les coordonnées figurent sur la facture d’eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d’un dossier de demande d’aide.

La régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à maintenir l’alimentation en eau potable des personnes ayant fait une demande d’aide au FSL pendant la période d’examen du dossier.

De plus, conformément à l’article 75 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, les délégataires ne peuvent procéder à des coupures pour non paiement des factures dans la résidence principale de personnes ou ménages en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d’une décision favorable d’attribution d’une aide du FSL.

4.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSIERS

Le dossier de demande d’aide doit-être constitué par un service social. Une fois complété et signé, le service le transmet au secrétariat du FSL (DIHCS).

Le secrétariat du FSL assure l’instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions, etc.. Il dispose d’un délai maximum de deux mois pour instruire un dossier à compter de sa date de réception.

Après décision, le Département fait parvenir aux délégataires un procès verbal (PV) faisant état des décisions données aux demandes d’aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à INITIATIVES77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera aux délégataires la part totale des aides prises en charge chaque mois par le Département.

4.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

4.4 INSTANCES D'ATTRIBUTION

Les demandes correspondent aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

5.1 LE DEPARTEMENT

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et INITIATIVES77 pour l'année 2026.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du fonds eau.

Il s'engage également à prendre en charge la rémunération d'INITIATIVES77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Solidarité Eau.

5.2 REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY-MORY

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Eau au titre de l'année 2026 à hauteur de **3 000 €**.

Le versement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu en totalité à la signature de la présente convention par virement bancaire.

Dans le cadre de ses engagements, la Régie de distribution de Mitry-Mory abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable et réalise le suivi des engagements.

Article 6 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La Régie de distribution de Mitry-Mory pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Ces bilans seront gratuits et aucune indemnisation ne pourra être demandée ni à l'abonné, ni au FSL.

Le Département s'engage à soutenir les actions de prévention et d'information développées par la Régie de distribution de Mitry-Mory telles que les actions d'informations menées dans les établissements scolaires.

Article 7 – BILAN ANNUEL

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à transmettre les éléments qui la concernent, nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif réalisé par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc.), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs des rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par la régie, le nombre de coupures effectuées, et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9– MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de un an et au titre de 2026.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/176/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies doit être matérialisé par une convention qui en fixe les modalités.

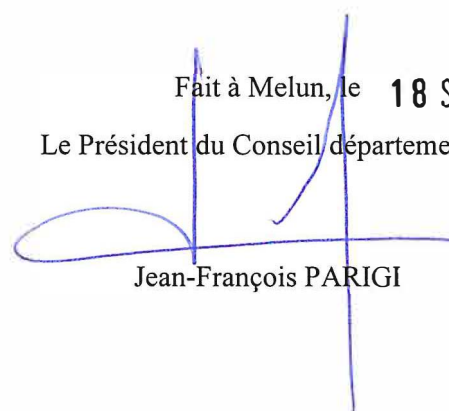
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relatif au partenariat avec TotalEnergies, pour les années 2023-2025, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260918-2026-176-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2026 - 2028**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77000 MELUN, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur **Jean-François PARIGI**, agissant en vertu de la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Raphael BOUTEILLER, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » ou « **le Fournisseur** »

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260918-2026-176-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 18/12/2025 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 01/07/2021 autorisant le/la Président(e) du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du département de Seine-et-Marne du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies au titre du Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL ») pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ; ou
- soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail Solidarité ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1.

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

- Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,
- Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.
- Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département et transmis au fournisseur.
 - Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
 - Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.
- La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

- Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.
- TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.
- Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Rendre facilement accessible aux clients le prix de leurs offres ainsi que des informations utiles sur leurs consommations pour adapter leurs usages et maîtriser leurs factures ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département,
- Accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide du FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide du FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur ; en cas de certaines évolutions du prix en cours de contrat, présenter l'impact sur la facture annuelle en valeur absolue et relative

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et si la consommation du client ou des évolutions de prix permettent d'anticiper un montant de régularisation de la facture dépassant le seuil fixé par les lignes directrices de la CRE lui corriger son échéancier (avec information du client et possibilité pour ce dernier de revenir à sa mensualité initiale), informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas modifier ou résilier un contrat à prix fixe et à durée déterminée à son initiative sans faute ni défaut de paiement avérés du client, avant le terme du contrat ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL par l'un de ses clients ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département au cours des 12 derniers mois précédents ;

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Collaboration – loyauté

Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie.

Article 7 : Communications

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication (notamment de leur contenu global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

En conséquence, chaque Partie s'engage à assurer la défense de l'autre Partie contre toute action ou allégation d'un tiers résultant de l'utilisation des Eléments de Communication en intervenant dans la procédure en cours ainsi qu'à prendre à sa charge et/ou indemniser l'autre Partie de tous préjudices prouvés qui pourraient en résulter.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé

Article 8 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «Personne Concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les Parties, collaborateurs et agents des Parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel, notamment par la visualisation de données et leur téléchargement au sein du Portail, doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : catherine.bourdon@departement77.fr
- Pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2026, cette participation est de **100 000€** avec un bonus exceptionnel de 20 000€.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France par mail à ADF_FSL@totalenergies.com

La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

INITIATIVES 77 - 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN

N° SIRET : 383 213 287 000 14

N° APE : 88 99 B

Sur le compte ouvert à : Caisse des Dépôts et Consignations

Code banque :

40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000112677Z

Clé RIB :52

Domiciliation : 56, rue de Lille 75356 Paris Cedex 07 SP

L'appel de fonds libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant National Solidarité

Courriel : cedric.belloir@totalenergies.com

Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 10 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR

Fonction : Correspondant Solidarité

Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Tél. Fixe : 01.73.03.79.30

Email : cedric.belloir@totalenergies.com

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

Pour Le Département :

Nom : Catherine BOURDON

Fonction : Cheffe du Service Habitat

Adresse : Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Courriel : catherine.bourdon@departement77.fr

Article 11 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028.

Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite de modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Ethique et anti-corruption

Article 12.1 – Usage des fonds

Le Département doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

Article 12.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, le Département s'engage comme suit :

12.2.1 - Le Département certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

12.2.2 - Le Département, pour tout ce qui concerne la présente convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

12.2.3 - Le Département s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

12.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. Le Département s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

12.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies à le Département doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 9 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Département vaudront garantie par le Département que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

12.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Département étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département. Elles acceptent que le Département puisse avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Département conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Département ; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Département, le Département devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus.

12.2.7 - Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 12 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel du Département, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Département avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 12.3 - Définitions

12.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

12.3.2 - Par «**Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ,

En 2 exemplaires originaux ou un (1) original électronique,

Pour le Département

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Jean-François PARIGI

Raphael BOUTEILLER

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habilitier les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : *référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non)/Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé(montant du chèque énergie) / Etat de fourniture électricité avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*
- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
 - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
 - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
 - la cessation des relances ;
 - un rendez-vous solidaire ;
 - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
 - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant **i)** la phase d'initialisation ou **ii)** par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

- i) **La phase d'initialisation** : il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes. Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur crée un compte avec les habilitations nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- Nom et prénom ;
- E-mail ;
- Numéro de téléphone
- Entité de rattachement ;
- Adresse de l'entité ;
- Département à laquelle est rattachée l'entité ;
- Fonction au sein de l'entité ;
- Profil (Référent ou Utilisateur) ;

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Référents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Référent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Référent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

- ii) **La phase de production courante** : Après la phase d'initialisation, chaque Référent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation) directement depuis le Portail.

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Référent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ère connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- L'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TotalEnergies et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarité.totalenergies.fr » dans son navigateur ;
- L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;

- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes à minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Référent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle entité (entité B)

Le Référent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse.

Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés

Annexe à la décision n°2026/176/DGAS/DIHCS

techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H

V. Support et Assistance

- Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/177/DGAE/DAC

Objet : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la société Paris Secret.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que la société Paris Secret a sollicité le Département de Seine-et-Marne pour la mise à disposition du château de Blandy, propriété du Département, pour la réalisation du tournage le 24 septembre 2026 d'une vidéo qui sera publiée sur les supports de communication digitaux de la société (réseaux sociaux, sites internet, plateformes vidéo...) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et la société Paris Secret d'autre part, relative au tournage au sein du château de Blandy le 24 septembre 2026, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260918-2026-177-DAC-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE TOURNAGE

Entre les soussignés :

Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 Melun cedex
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en vertu de la
décision n°2026/177/DGAE/DAC, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « le Site »,

Et

Paris Secret, 18 rue Yves Toudic 75010 Paris
Représentée par Jane Gay,
Ci-après dénommé(e) « la Production »,

SIRET **83271674000028**
Numéro RCS: **832 716 740**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Production est autorisée à réaliser un tournage au sein du Château de Blandy, dans le cadre de la réalisation de contenus audiovisuels destinés aux **réseaux sociaux, site internet, etc.**

Le tournage aura notamment pour objectif de présenter le site, son environnement et les activités qui peuvent y être pratiquées.

ARTICLE 2 – DATE ET HORAIRES DU TOURNAGE

Le tournage est prévu le :

Date définitive : **Jeudi 24 septembre 2026**

Horaires prévisionnels : **18h - minuit**

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des contraintes du site et des conditions de tournage.

ARTICLE 3 – ÉQUIPE DE TOURNAGE

La Production sera composée de :

- Gay Jane
- Elora Fernandez

Le nombre total de personnes présentes sur le site sera de **2 personnes.**

La Production s'engage à respecter les consignes de sécurité, les règles d'accès et les instructions communiquées par le Site.

Accusé de réception en préfecture
S-27-2026-000177-PARIS
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

ARTICLE 4 – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

En cas d'utilisation de drone(s), la Production s'engage à obtenir préalablement toutes les autorisations réglementaires requises et, le cas échéant, à solliciter un arrêté préfectoral ou municipal. La Production devra fournir au Site la preuve de ces autorisations avant le jour du tournage. Toute utilisation de drone non préalablement autorisée sera strictement interdite sur le site.

ARTICLE 5 – ACCOMPAGNEMENT

Un représentant / agent du Site pourra s'il le souhaite, accompagner l'équipe de tournage pendant toute ou une partie de la durée du tournage afin de faciliter son bon déroulement et de garantir le respect des règles propres au lieu.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE TOURNAGE

Le Site autorise la Production à réaliser des prises de vues photographiques et audiovisuelles dans les espaces préalablement définis avec le Site.

La Production s'engage à ne pas perturber l'activité normale du Site, de ses visiteurs ou de son personnel.

Toute prise de vue dans un espace soumis à des restrictions particulières devra faire l'objet d'un accord préalable du Site.

ARTICLE 7 – DROITS D'UTILISATION DES IMAGES

La Production pourra utiliser les images réalisées dans le cadre du présent tournage pour la création et la diffusion des contenus prévus à l'article 1.

Les contenus pourront être diffusés sur les supports suivants :

- Réseaux sociaux ; [Instagram](#) - [Tiktok](#) - [Facebook](#) - [Youtube short](#)
- Sites internet ; <https://parissecret.com/videos/>

Territoire de diffusion : **France uniquement**

Durée d'exploitation des contenus : illimitée à compter de la date de la première diffusion.

La diffusion des contenus est prévue à titre **gratuit**.

Les éventuelles conditions spécifiques relatives au droit à l'image des personnes filmées seront gérées par la partie concernée, conformément à la réglementation applicable.

Dans tous les contenus diffusés, la Production s'engage à faire figurer, dans la légende, la mention "Château de Blandy - Département de Seine-et-Marne" et un tag

@<https://www.instagram.com/chateaudeblandy/> de manière visible. Toute diffusion sans ces mentions sera considérée comme une violation à la présente convention.

ARTICLE 8 – DROIT À L'IMAGE

La Production s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour les personnes identifiables apparaissant dans les contenus, lorsque cela est requis.

Le Site s'engage, de son côté, à informer la Production de toute restriction particulière concernant la captation de personnes, d'œuvres, d'installations ou d'éléments présents sur le site.

ARTICLE 9 – VALIDATION DES CONTENUS AVANT PUBLICATION

Avant toute mise en ligne ou diffusion, la Production s'engage à soumettre au Site, pour relecture et validation, l'ensemble des contenus réalisés dans le cadre du présent tournage. Le Site dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception des contenus pour faire part de ses observations ou valider leur diffusion. Passé ce délai sans retour de la part du Site, les contenus seront réputés approuvés. En cas de refus motivé, les parties s'engagent à se concerter pour trouver une solution amiable dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

La Production est responsable de son matériel et de son équipe pendant toute la durée du tournage.

Elle s'engage à utiliser les équipements nécessaires au tournage dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

La Production s'engage également à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue du tournage.

La Production atteste être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité, couvrant l'ensemble des risques liés à l'activité de tournage, notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés au Site, à ses personnels ou à des tiers. La Production s'engage à remettre au Site une attestation d'assurance responsabilité civile à jour **au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de tournage**. Le défaut de remise de cette attestation dans ce délai pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de tournage.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU MODIFICATION

En cas de conditions météorologiques défavorables, de contraintes techniques, de fermeture exceptionnelle du Site ou de tout autre événement empêchant la réalisation du tournage, les parties pourront convenir d'une nouvelle date.

Toute modification de la date ou des horaires fera l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le présent tournage est réalisé :

à titre gratuit.

Aucune autre rémunération ou indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties, sauf accord écrit préalable.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la préparation et de la réalisation du tournage, notamment les informations relatives à l'organisation du Site, aux données personnelles des membres de l'équipe, et à tout document transmis entre les parties. Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la convention et pour une période de **2 ans** après la fin du tournage.

ARTICLE 14 – RÉOLUTION DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. À défaut d'accord dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du différend, les parties pourront recourir à un médiateur désigné d'un commun accord. À défaut de résolution amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente du ressort du Tribunal Judiciaire de Melun.

ARTICLE 15 – CONTACTS

Pour le Site :

Nom : DELAFOSSE Stéphanie

Fonction : Responsable d'établissement

Téléphone : 06.85.85.92.97

E-mail : stephanie.delafosse@departement77.fr

Pour la Production :

Nom : Gay Jane

Fonction : Vidéaste

Téléphone : 06.46.47.05.51

E-mail : jane.gay@feverup.com

ARTICLE 16 – ACCEPTATION

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les termes.

Fait à , le , en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Site

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne

Pour la Production

Jane GAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00848-P

Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D1036 et D619, D1036 classée route à grande circulation sur le territoire de la commune de Yèbles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à la circulation du nouveau giratoire à l'intersection des D1036 et D619, sur le territoire de la commune de Yèbles, est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nouveau giratoire GD619D036B à l'intersection de la D1036 au PR 59+0027 (X=683637,807 / Y=6836686,799) et de la D619 au PR 17+0164 (X=683651,3 / Y=6836650,593), classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Yèbles, est mis en service.

ARTICLE 2

Les usagers qui circulent sur le nouveau giratoire de la D1036 et de la D619 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

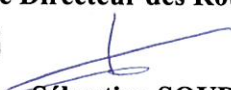
ARTICLE 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

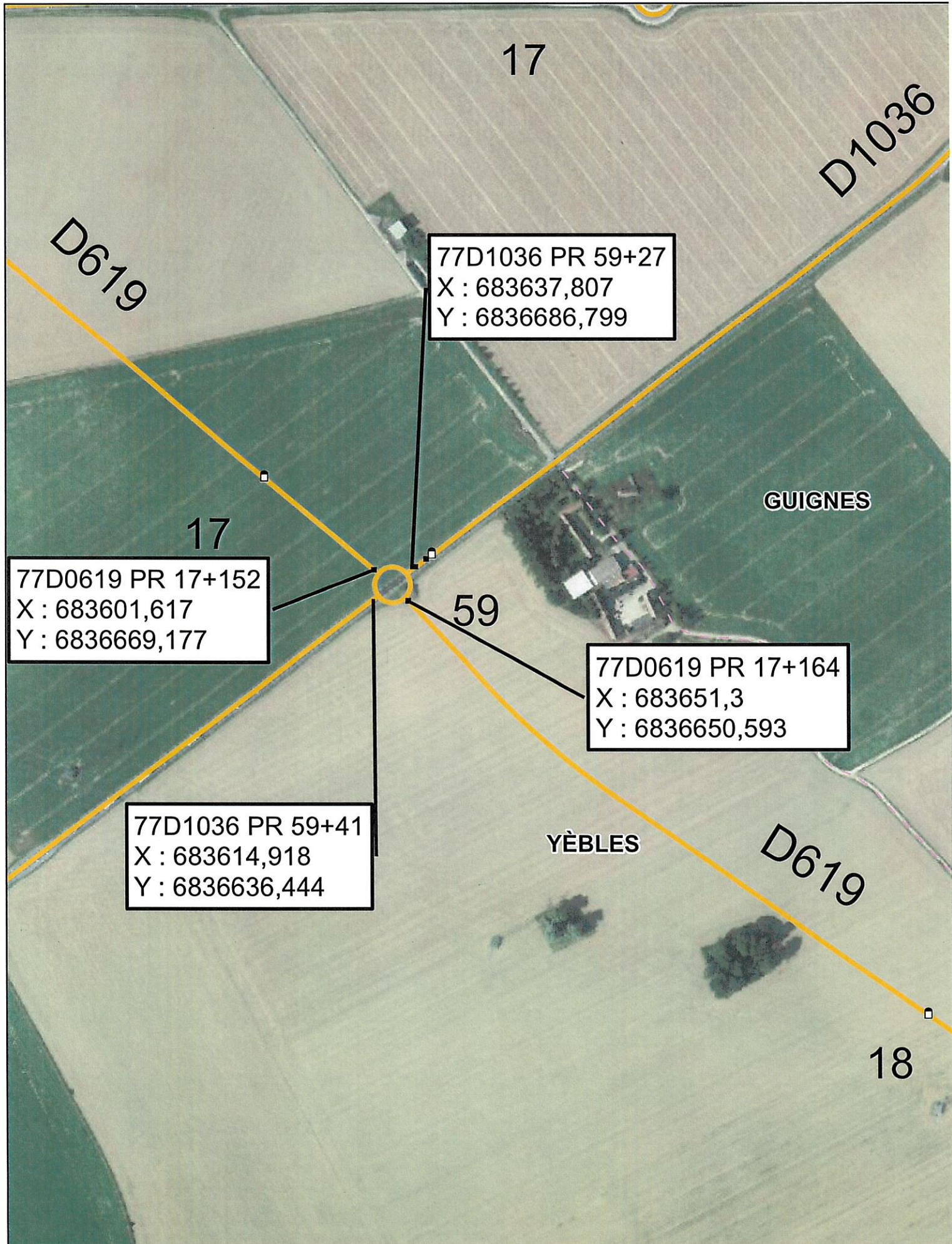
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes**

15 Sep. 2026


Jean-Sébastien SOUDRE

Implantation des Cèdez le passage du giratoire RD619 et RD1036



Implantation des Cédez le passage du giratoire RD619 et RD1036



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00849-P

Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D47 et D619, D619 classée route à grande circulation sur le territoire de la commune de Andrezel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à la circulation du nouveau giratoire à l'intersection des D47 et D619, sur le territoire de la commune de Andrezel, est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nouveau giratoire GD047D619A à l'intersection de la D47 au PR 3+0751 (X=686554,95 / Y=6835882,384) et de la D619 au PR 20+0639 (X=686579,816 / Y=6835863,443), classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Andrezel, est mis en service.

ARTICLE 2

Les usagers qui circulent sur le nouveau giratoire de la D47 et de la D619 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- les Responsables des ARD de Melun Vert-Saint-Denis et Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

ARTICLE 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

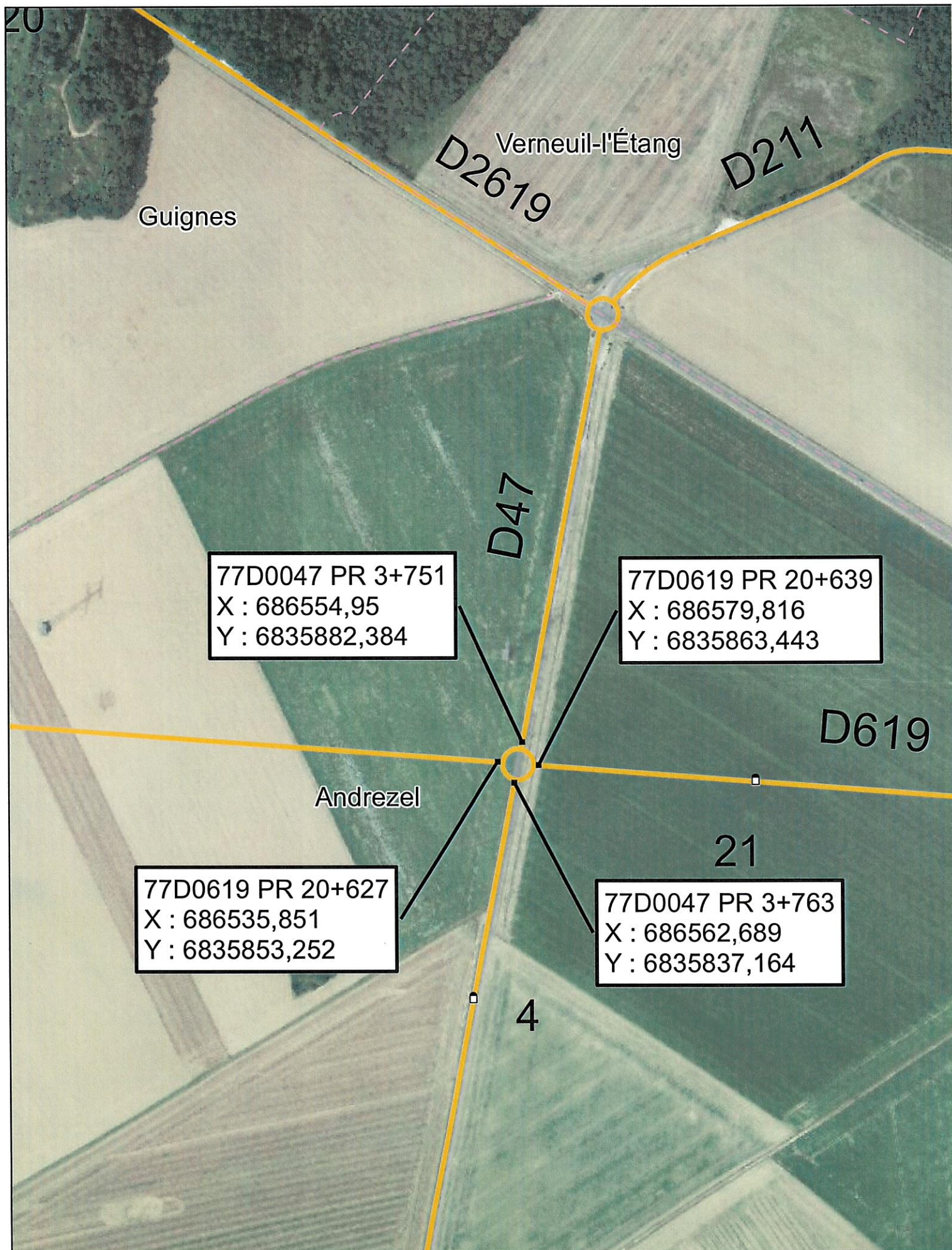
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

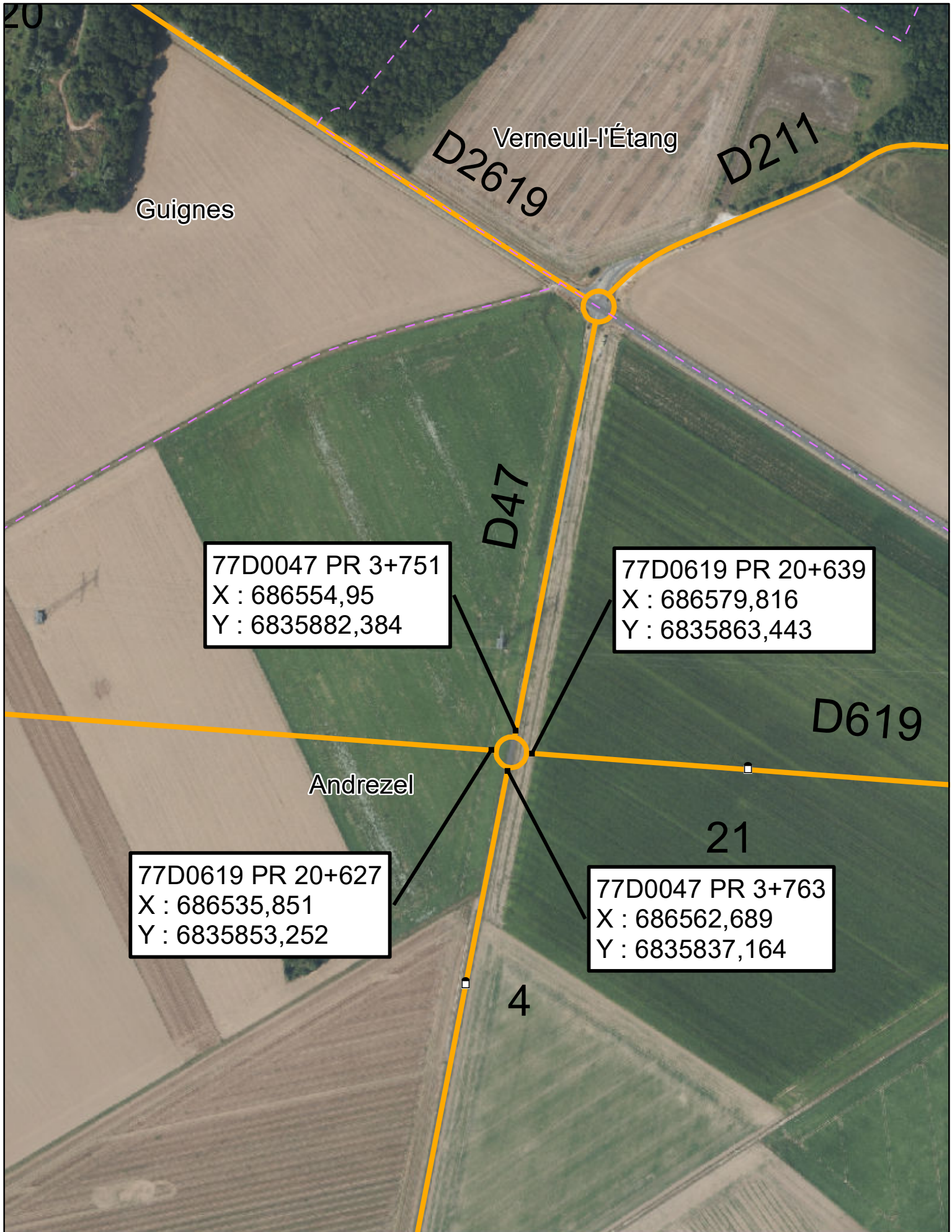
**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes**

Jean-Sébastien SOUDRE

15 SEP. 2026







DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-01676-P

Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection des D619 et D99e sur le territoire de la commune de Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n°2025-233 du 11/03/2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à la circulation du nouveau giratoire à l'intersection des D619 et D99e, sur le territoire de la commune de Guignes, est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nouveau giratoire GD099D619A à l'intersection de la D99e au PR 1+0480 (X=684844,3309 / Y=6836006,2869) et de la D619, au PR 18+0703 (X=684879,2784 / Y=6835992,5494), sur le territoire de la commune de Guignes, est mis en service.

ARTICLE 2

Les usagers qui circulent sur le nouveau giratoire des D619 et D99e sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Département de

Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

ARTICLE 5

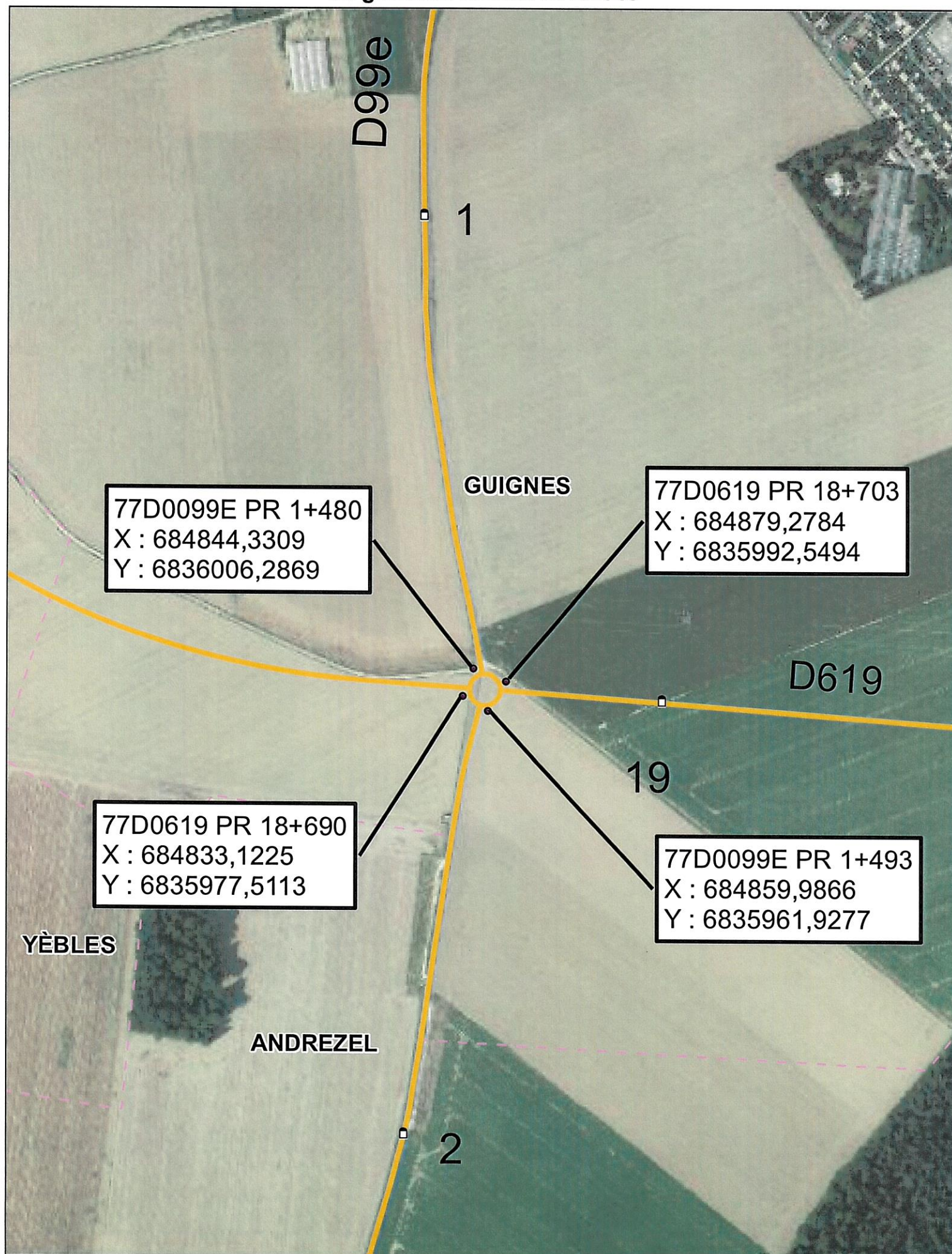
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

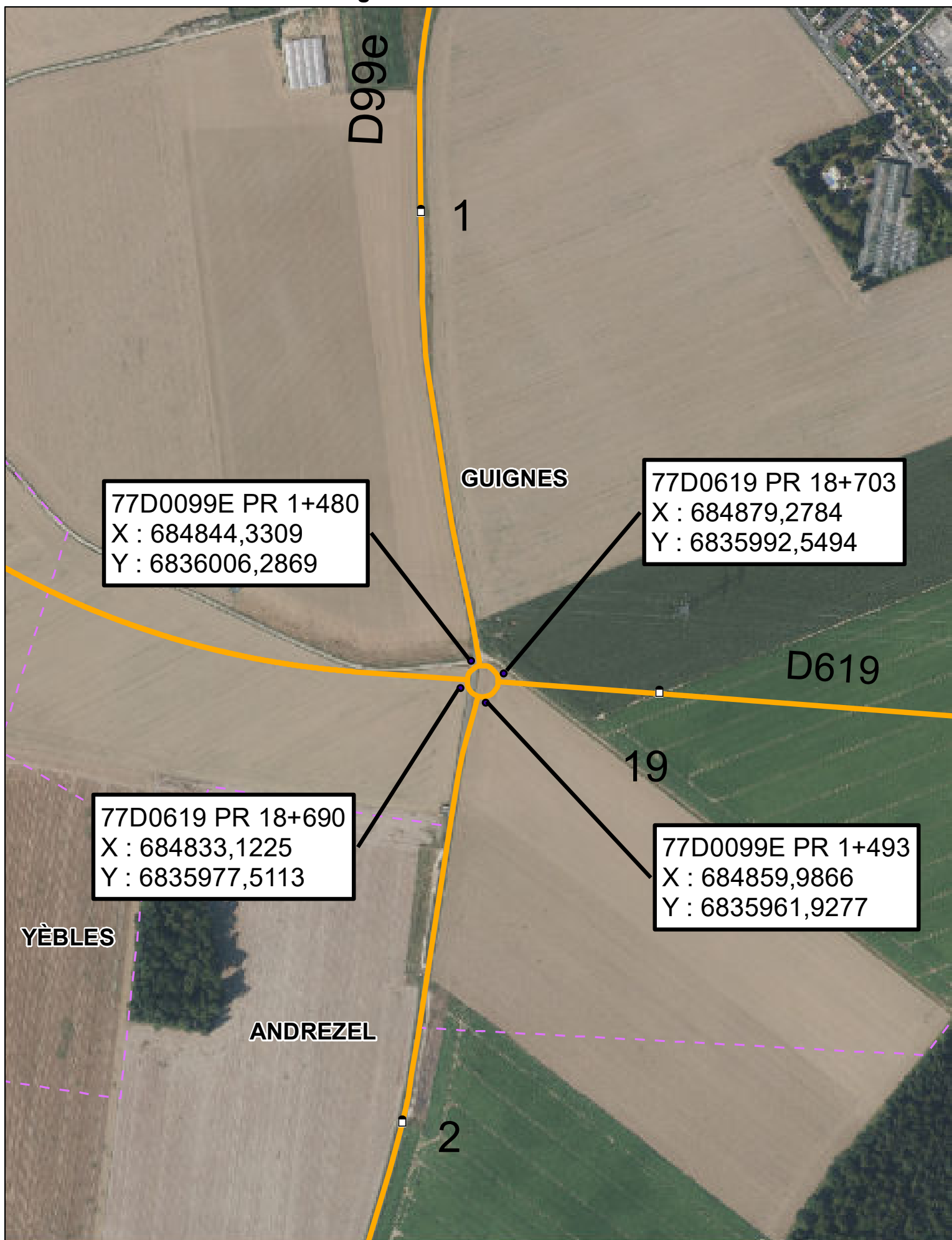
**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes**

15 SEP. 2026

Jean-Sébastien SOUDRE



Implantation des Cédez le passage du giratoire RD99e et RD619



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-01695-P

Mise en service d'un nouvel aménagement routier sur la D619, D619 classée route à grande circulation sur le territoire des communes de Yèbles, Andrezel et Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DR n°2020-052 du 09/03/2020 relatif à la vitesse maximale autorisée,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à la circulation de la nouvelle section de la D619, sur le territoire des communes de Yèbles, Andrezel et Guignes, est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La nouvelle section de route bilatérale (2x1 voies) de la D619 du PR 16+0240 (X=683012 / Y=6837279) au PR 21+0724 (X=687535 / Y=6835792), d'une longueur de 5 324 mètres, classée à grande circulation, sur le territoire des communes de Yèbles, Andrezel et Guignes, est mise en service.

ARTICLE 2

Les usagers qui circulent sur la nouvelle section de la D619 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon. Les mesures de l'arrêté n°2020-052 du 09/03/2020 relatives à la vitesse maximale autorisée à 90 km/h s'appliquent également.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- les Responsables des ARD de Melun Vert-Saint-Denis et de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

ARTICLE 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes**

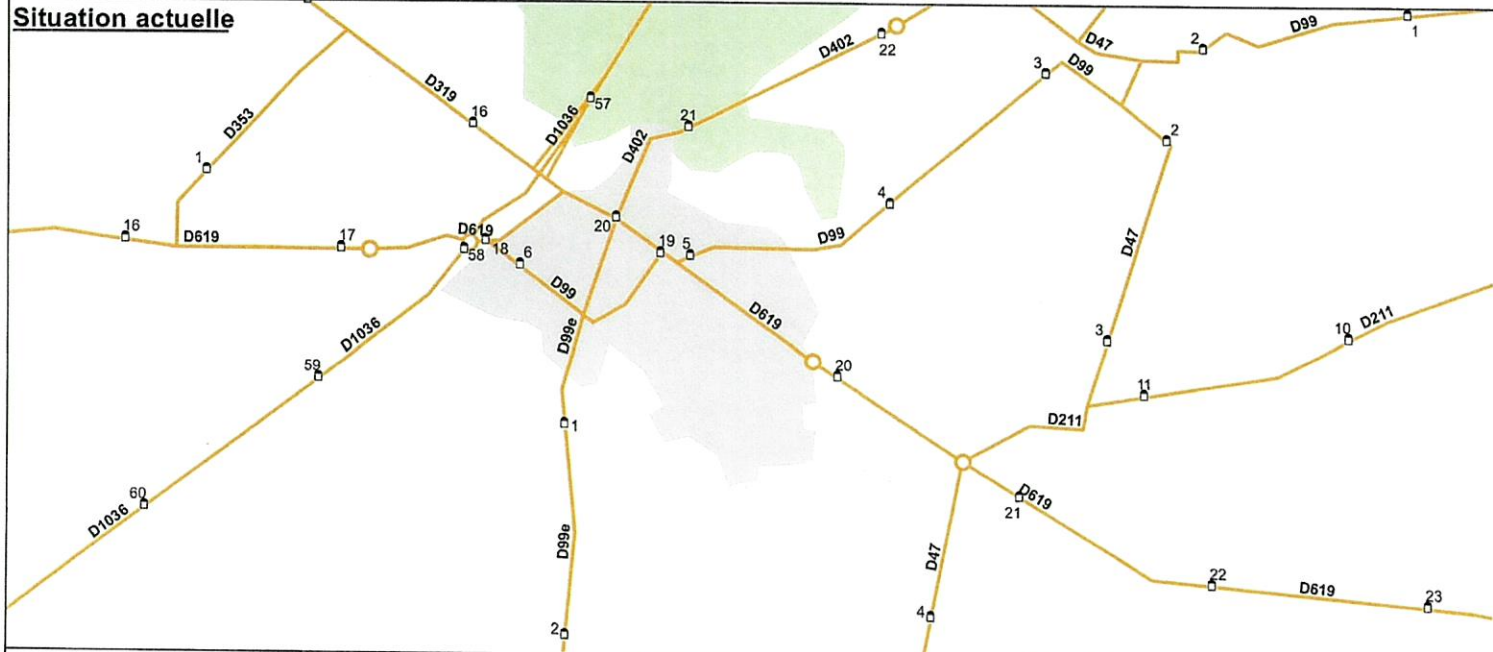
15 SEP 2026

Jean-Sébastien SOUDRE

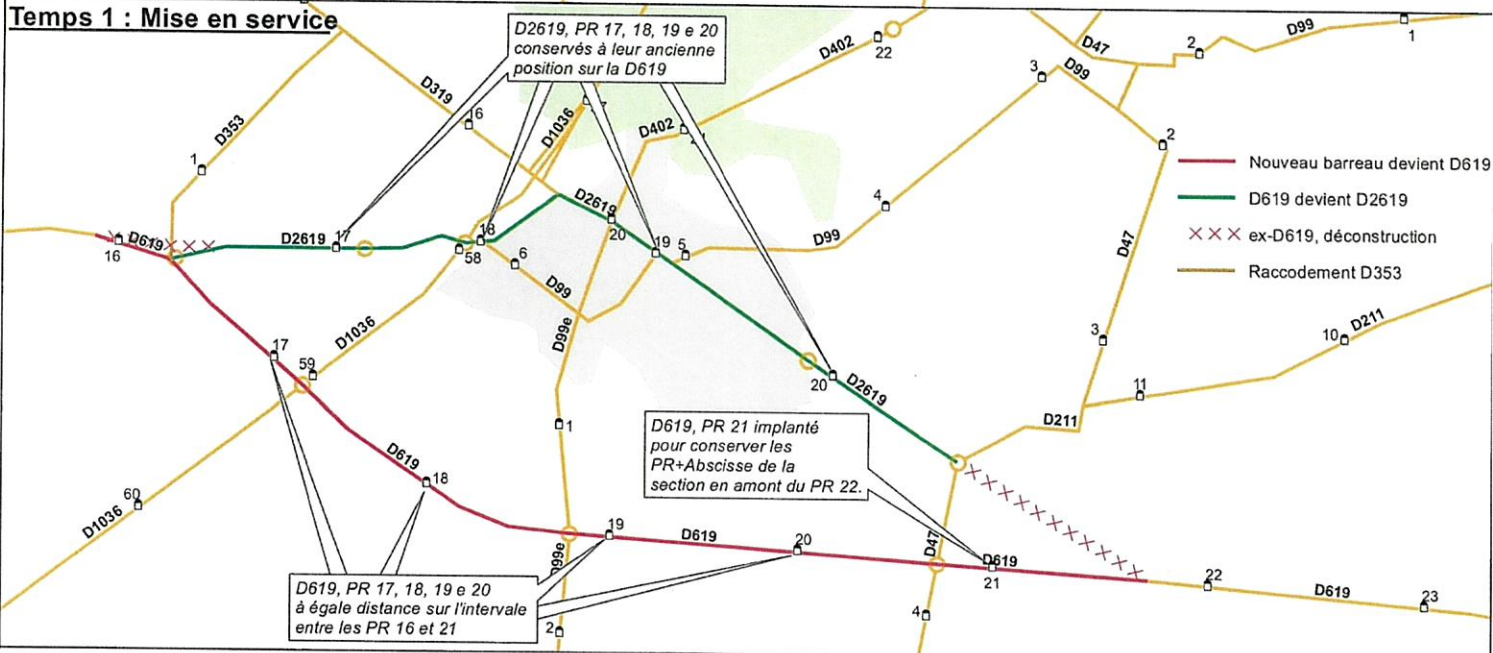
Contournement de Guignes Evolutions des dénominations et bornages des RD



Situation actuelle



Temps 1 : Mise en service

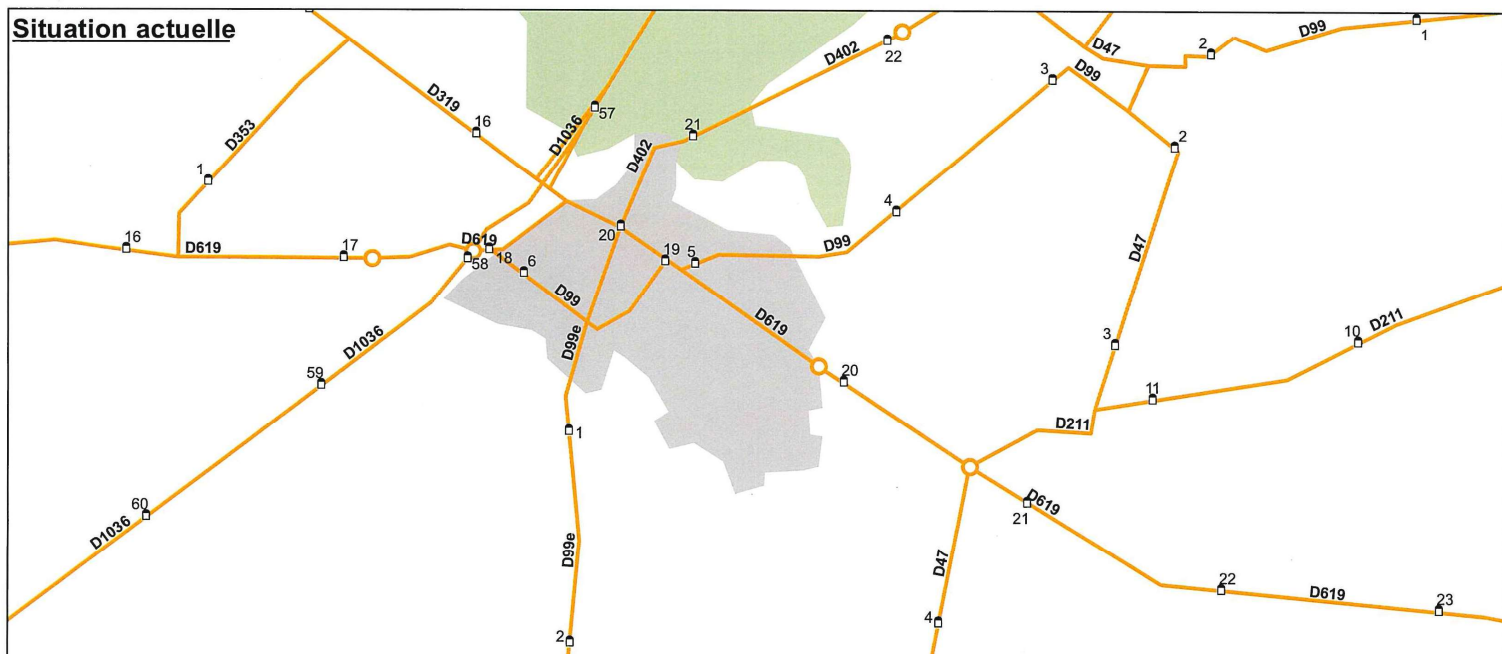


Contournement de Guignes

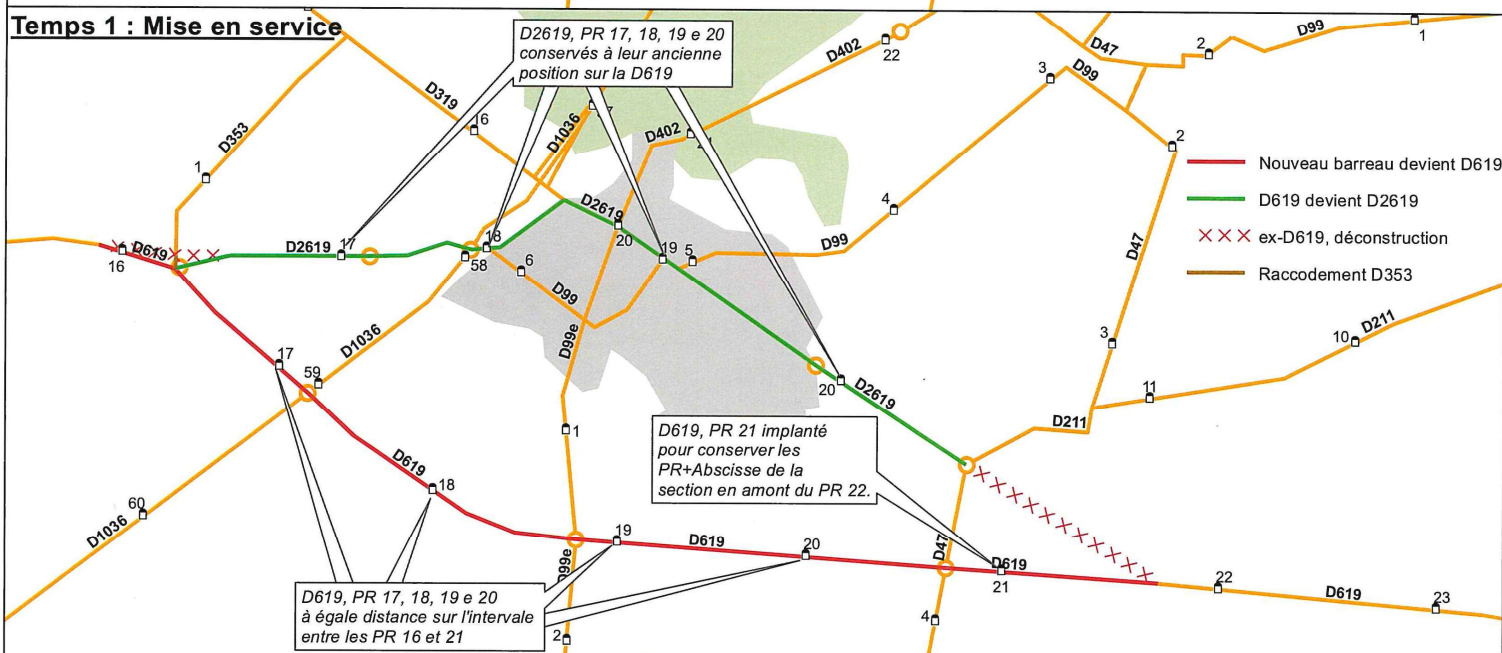
Evolutions des dénominations et bornages des RD



Situation actuelle



Temps 1 : Mise en service



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00413-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D136 du PR 5+0488 au PR 4+0629, du PR 2+0920 au PR 4+0630 et D40e du PR 6+0370 au PR 6+0675, sur le territoire des communes de Remauville, Poligny et Chaintreaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Remauville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 21/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poligny,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, en agglomération, sur la D136 du PR 5+0488 au PR 4+0629, sur le territoire des communes de Remauville, Poligny, Chaintreaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 23 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D136 du PR 5+0488 au PR 4+0629, du PR 2+0920 au PR 4+0630 et D40e du PR 6+0370 au PR 6+0675, sur le territoire des communes de Remauville, Poligny et Chaintreaux, sauf aléas climatiques.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur les D136 et D40e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant depuis Chaintreaux vers Remauville/Poligny. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D40e, D607, D120, D58 et D136.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D136 et D40e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Maire de la commune de Bagneux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



0 0,5 1 1,5 2 km

- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 12/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00414-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D207a du PR 2+0272 au PR 1+0819 et D52 du PR 18+0434 au PR 18+0274, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Château-Landon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chenou en date du 01/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mondreville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bougigny en date du 22/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D207a du PR 2+0272 au PR 1+0819 et D52 du PR 18+0434 au PR 18+0274, sur le territoire de la commune de Château-Landon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D207a du PR 2+0272 au PR 1+0819 et D52 du PR 18+0434 au PR 18+0274, sur le territoire de la commune de Château-Landon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur les D207a et D52. Par dérogation, cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant sur une partie de la commune de Château-Landon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D43, D118 et D52.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant sur une partie de la commune de Château-Landon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D7, D207 et D40.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D207a et D52.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Maire de la commune de Chenou,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Maire de la commune de Bougigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

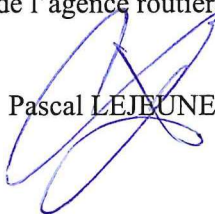
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

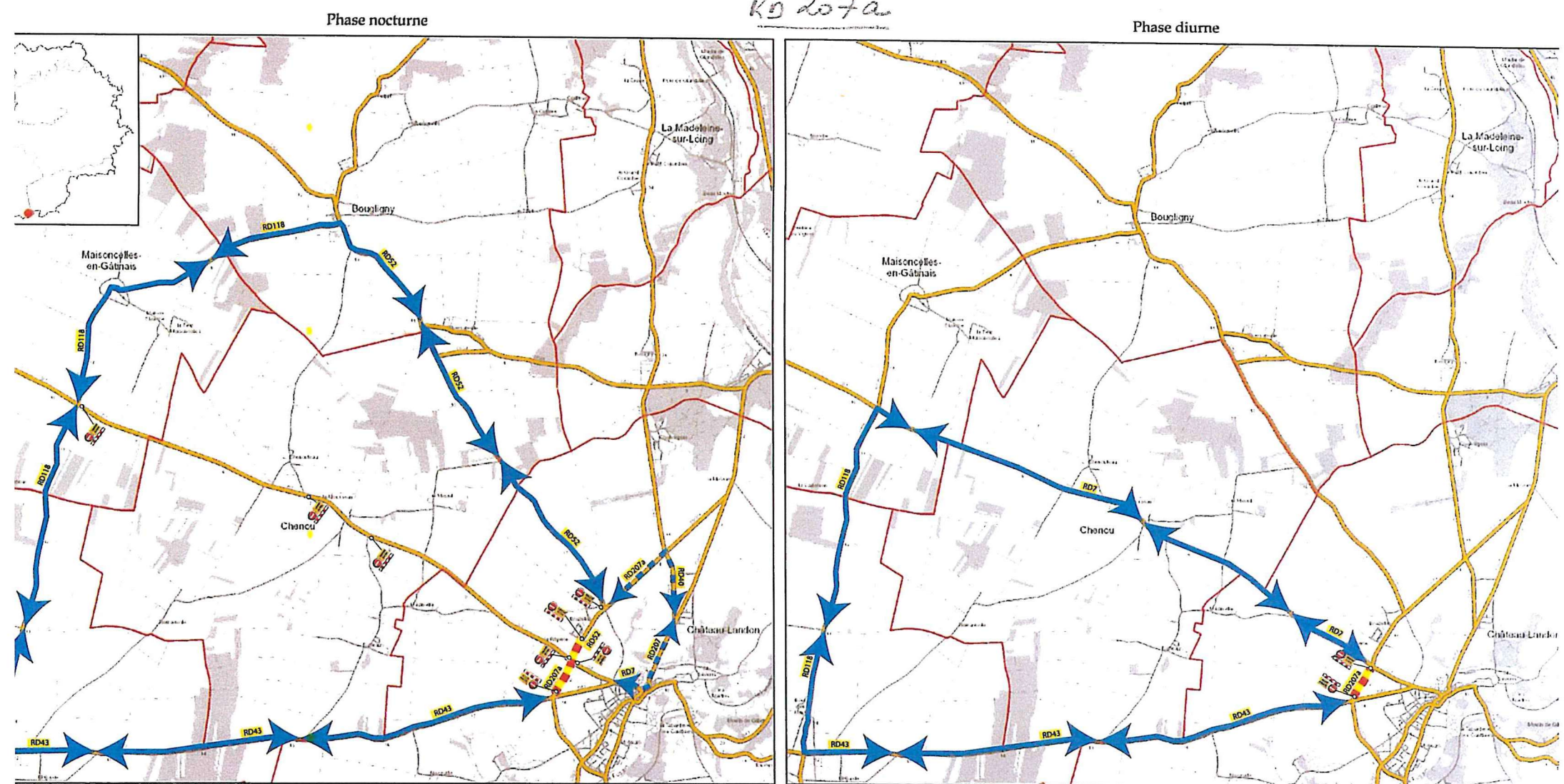
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





département de Seine-et-Marne - 2026

©Département de Seine-et-Marne - 20

- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00425-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D69a du PR 6+0882 au PR 6+0303, du PR 5+0567 au PR 5+0003, du PR 4+0010 au PR 3+0797 et du PR 2+0954 au PR 1+0330, D225 du PR 19+0250 au PR 19+0260 et D69b du PR 0+0293 au PR 1+0797, sur le territoire des communes d'Égreville, Villebéon et Vaux-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égreville en date du 25/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villebéon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaux-sur-Lunain en date du 27/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "La Bocage Gatinais" sur le territoire des communes de Égreville, Villebéon et Vaux-sur-Lunain nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D69a du PR 6+0882 au PR 6+0303 dans le sens des PR décroissants (Égreville), du PR 5+0567 au PR 5+0003 dans le sens des PR décroissants (Égreville), du PR 4+0010 au PR 3+0797 dans le sens des PR décroissants (Égreville) et du PR 2+0954 au PR 1+0330 dans le sens des PR décroissants (Villebéon), D225 du PR 19+0250 au PR 19+0260 dans les deux sens de circulation (Villebéon) et D69b du PR 0+0293 au PR 1+0797 dans le sens des PR croissants (Vaux-sur-Lunain et Villebéon), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 27 septembre 2026, à partir de 10h00 et jusqu'à 18h00, la circulation est réglementée sur les D69a du PR 6+0882 au PR 6+0303, du PR 5+0567 au PR 5+0003, du PR 4+0010 au PR 3+0797, et du PR 2+0954 au PR 1+0330 dans le sens des PR décroissants (Villebéon), D225 du PR 19+0250 au PR 19+0260 dans les deux sens de circulation (Villebéon) et D69b du PR 0+0293 au PR 1+0797 dans le sens des PR croissants (Vaux-sur-Lunain et Villebéon) sur le territoire des communes de Égreville, Villebéon et Vaux-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- Les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D69a, D225 et D69b.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égreville,
- le Maire de la commune de Villebéon,
- le Maire de la commune de Vaux-sur-Lunain,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

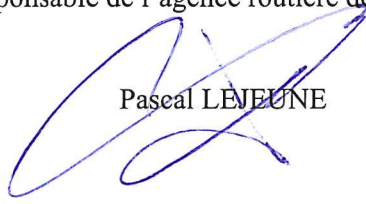
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00438-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00418-T du 3 septembre 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré et Chevry-Cossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Émerainville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Collégien en date du 20/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n°2026-00418-T en date du 3 septembre 2026,

Considérant que les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00418-T du 03/09/2026, portant réglementation de la circulation D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré et Chevry-Cossigny, sont prorogées **jusqu'au 05/10/2026**.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontcarré,

- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Émerainville,
- le Maire de la commune de Collégien,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

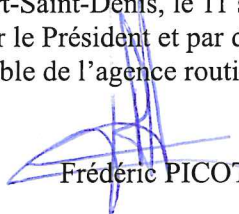
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2026-00418-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré et Chevry-Cossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Émerainville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Collégien en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE en date du 20/07/2002,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de modification de marquage routier sur la D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré et Chevry-Cossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 3 septembre 2026 et jusqu'au 19 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D471 au PR 4+0597 et au PR 13+0010, sur le territoire de la commune de Pontcarré.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D471. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D471, D1004, N104, A4, A104 et D471.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Georges MOREIRA, joignable au 01.60.60.00.07.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D471.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Émerainville,
- le Maire de la commune de Collégien,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 03 septembre 2026

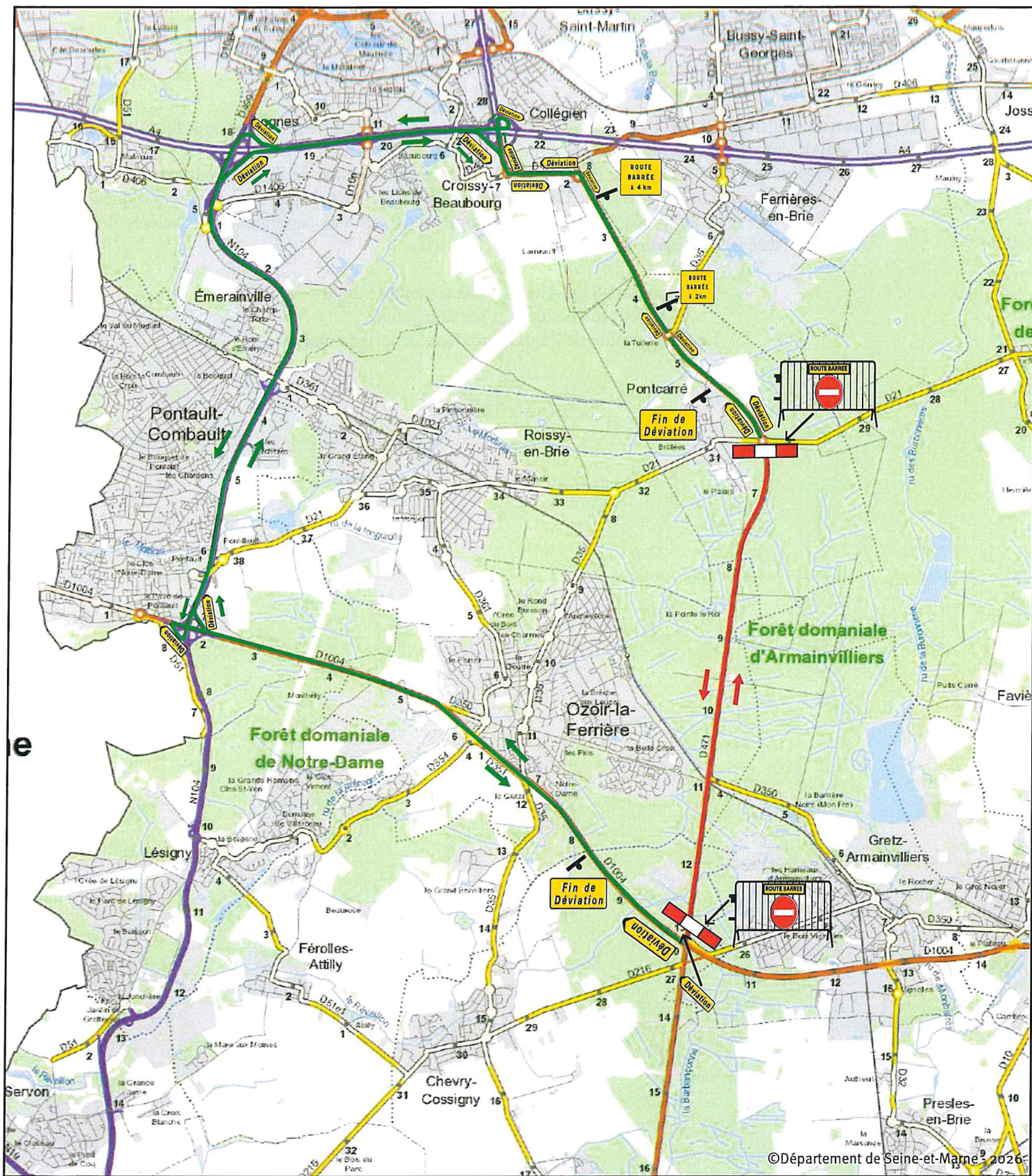
Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

RD 471 - Communes de Pontcarré / Ozoir-La-Ferrière et Chevry-Cossigny Travaux de Marquage Phase 2 : entre la RD 21 et la RD 1004 Plan de déviation



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Nolwenn DUMORTIER - 07/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-77 / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

— Zone de travaux
— Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00440-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gastins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 26/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que le stationnement d'une nacelle sur la chaussée pour une intervention sur le château d'eau sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289, sur le territoire de la commune de Gastins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 21 septembre 2026, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289, sur le territoire de la commune de Gastins.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30 sur la D49. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D215, D2 et D49

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PRESTA POSE représentée par Monsieur Nicolas CHENU, joignable au 06.24.58.86.79.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

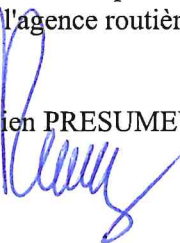
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

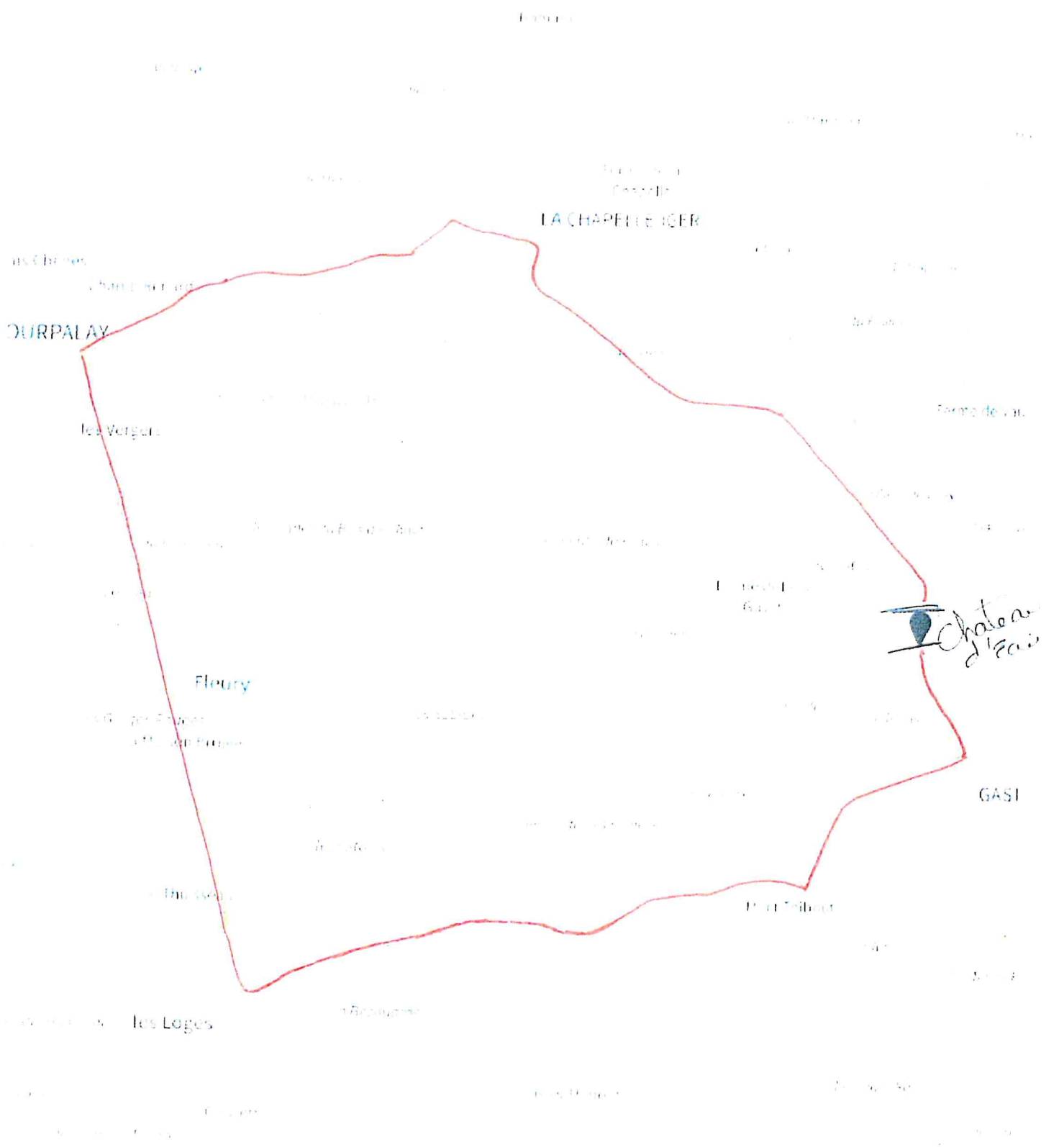
Fait à Provins, le 15 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

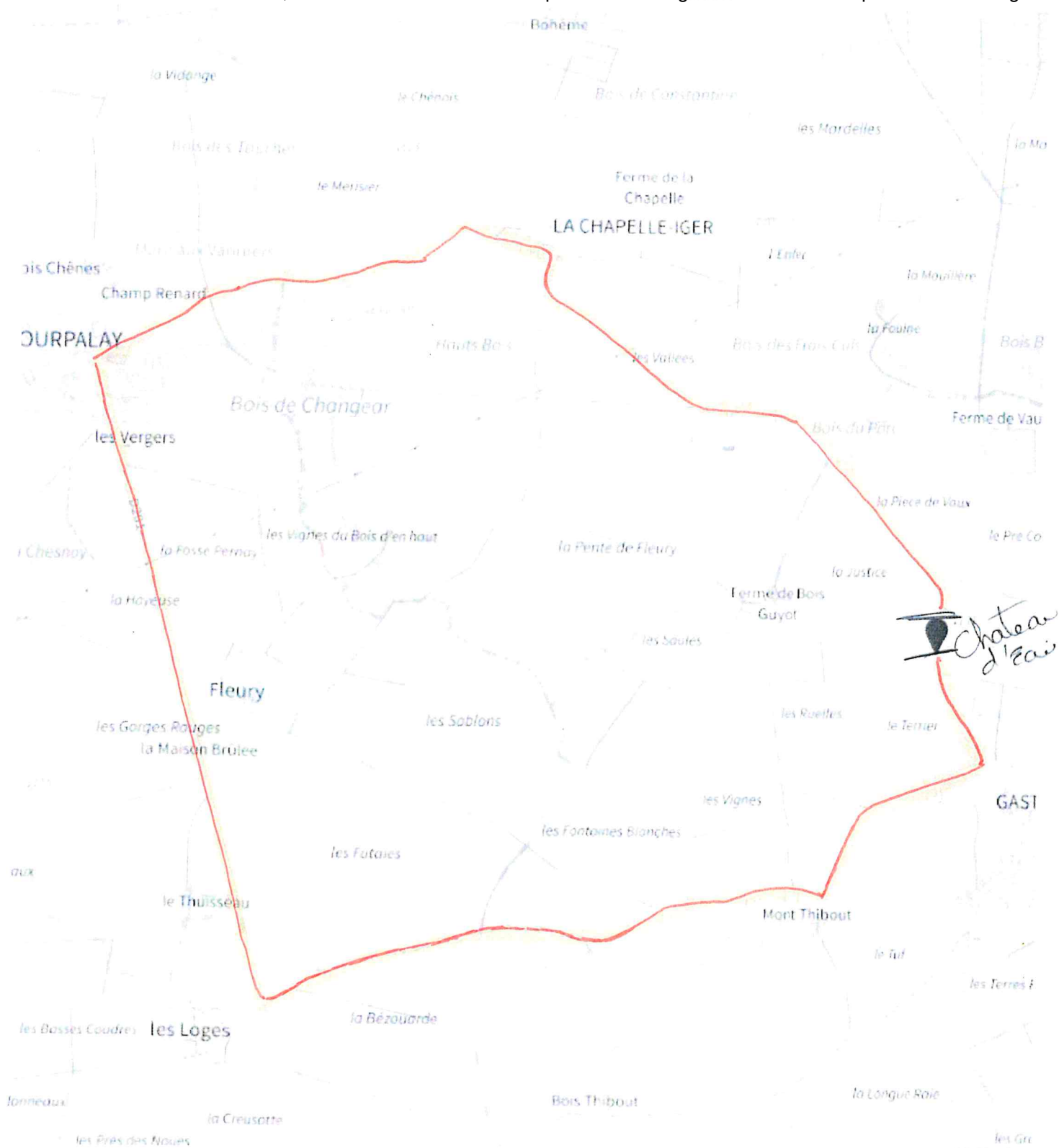
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





Aménagement antennes pour téléphones mobiles sur
le Château d'eau - RD 49 - GASTINS - le 21/09/2026
Déviation - D21D2011 D49 et D215 8h30/16h30



Aménagement antennes pour téléphones mobiles sur
 le chateau d'eau - RD 49 - GASTINS - le 21/09/2026
 Déviation - DE D 2011 D 49 et D 215 8h30 / 16h30

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00442-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D63e1 du PR 0+0674 au PR 2+0296, sur le territoire des communes de Ury et Recloses.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu la demande de l'organisateur AU-DELA DES DIFFERENCES 77,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la manifestation La Foulée des 2 Clochers sur le territoire des communes de Ury, Recloses et Fontainebleau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D63e1 du PR 0+0674 au PR 2+0296, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 13/09/2026, à partir de 09h30 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 14h00), la circulation est réglementée sur la D63e1 du PR 0+0674 au PR 2+0296 sur le territoire des communes de Ury et Recloses.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 13/09/2026 de 09h30 à 14h00 sur la D63e1.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 4

Une déviation est mise en place le 13/09/2026 de 09h30 à 14h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D152, D63e2 et D63.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur

La Foulée des 2 Clochers représentée par Madame Marie José DE SOUSA REBELO joignable au 06 50 21 99 84.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D63e1.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Ury,
- le Maire de la commune de Recloses,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports,
- le Responsable de l'association organisatrice,

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

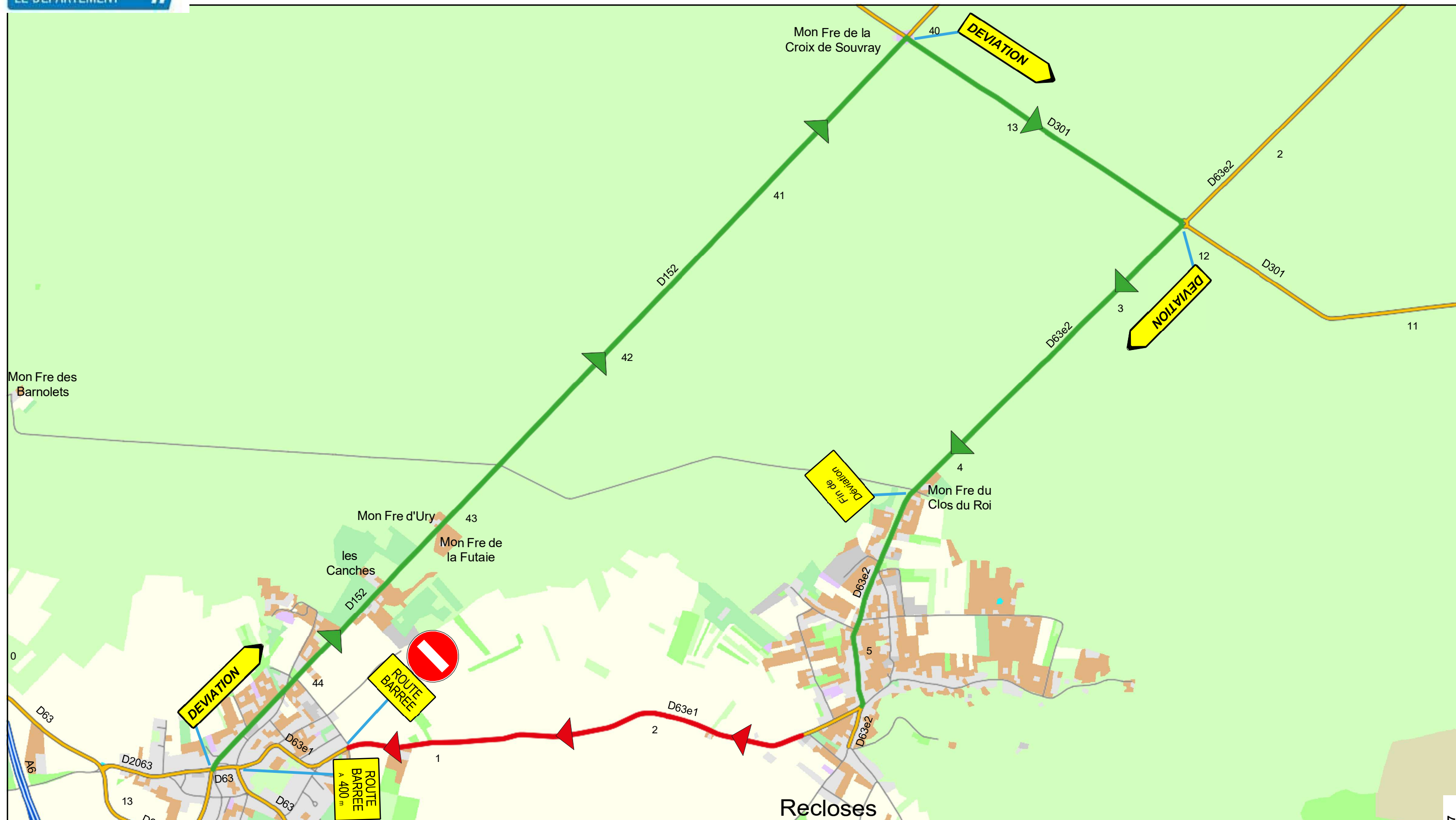
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Sources : Département de Seine-et-Marne - DPR - SIG

REPRODUCTION INTERDITE

— Mise en sens unique
— Itinéraire de déviation

A3 - 1/16 000

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00444-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 13+0032 au PR 12+0579, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Claye-Souilly

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 09/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D404 du PR 13+0032 au PR 12+0579, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 22 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 13+0032 au PR 12+0579, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit du 21/09/2026 au 22/09/2026 de 21h00 à 05h00 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit du 21/09/2026 au 22/09/2026 de 21h00 à 05h00 pour tous les

véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N3 g, RD212 à Claye-Souilly, RD34e, avenue Pasteur, avenue de Verdun, rue du Maréchal Joffre.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D404.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Claye-Souilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Claye-Souilly, le 15/09/2026
Monsieur le Maire de Claye-Souilly

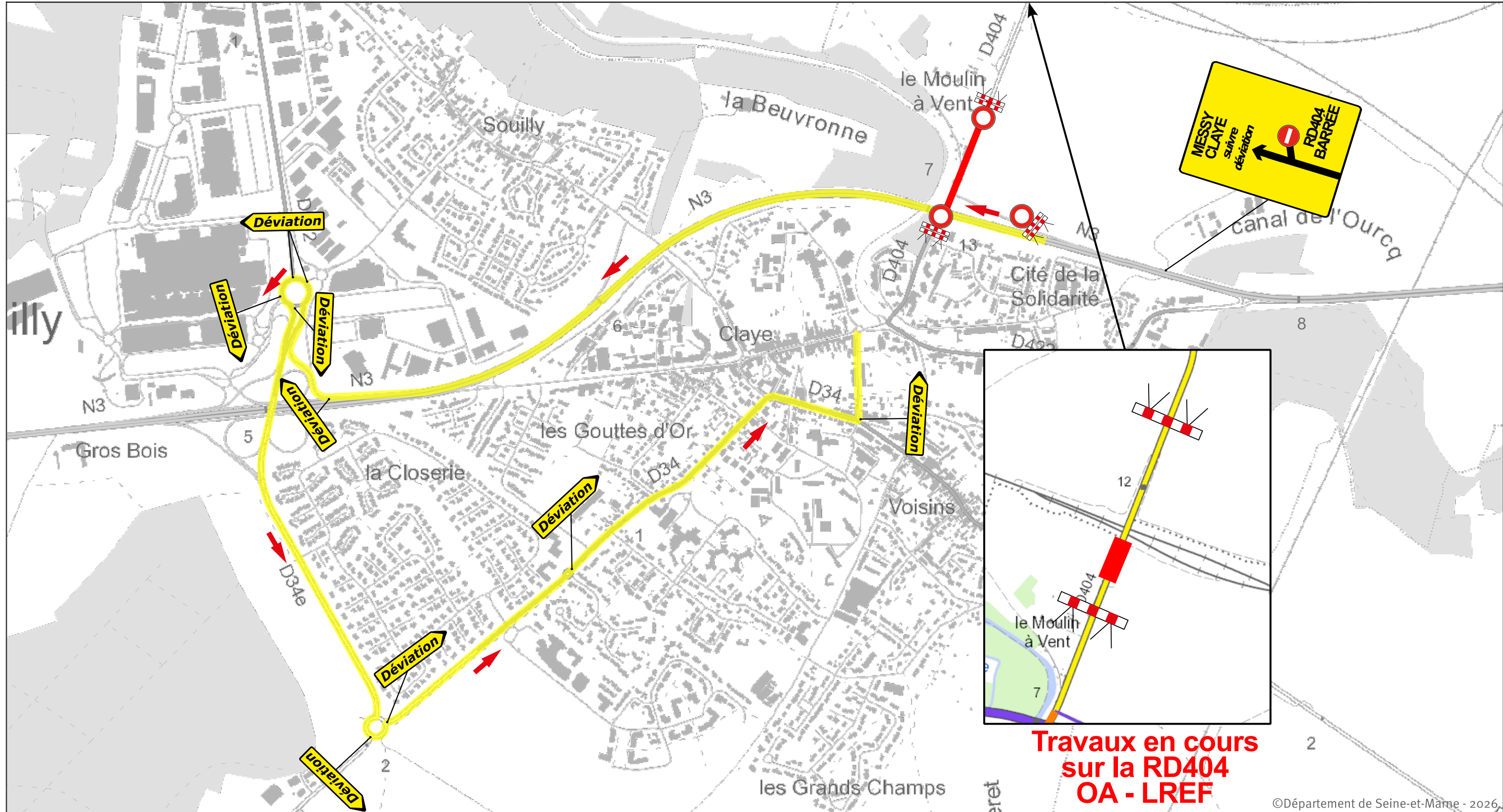
Jean-Luc SERVIÈRES



Fait à Villenoy, le 14/09/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD 404 - Claye-Souilly



©Département de Seine-et-Marne - 2026

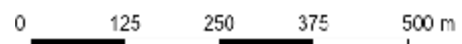
N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 31/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

itinéraire de déviation



Flèches de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00445-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D50 du PR 30+0394 au PR 31+0108, sur le territoire de la commune de Fleury-en-Bière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fleury-en-Bière,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Perthes en date du 11/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cély,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D50 du PR 30+0394 au PR 31+0108, sur le territoire de la commune de Fleury-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D50 du PR 30+0394 au PR 31+0108, sur le territoire de la commune de Fleury-en-Bière.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D50.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D50, D11 et D372.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D50.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fleury-en-Bière,
- le Maire de la commune de Perthes,
- le Maire de la commune de Cély,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

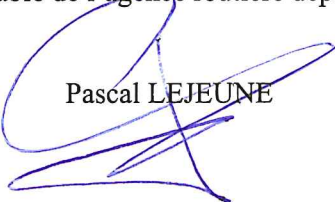
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

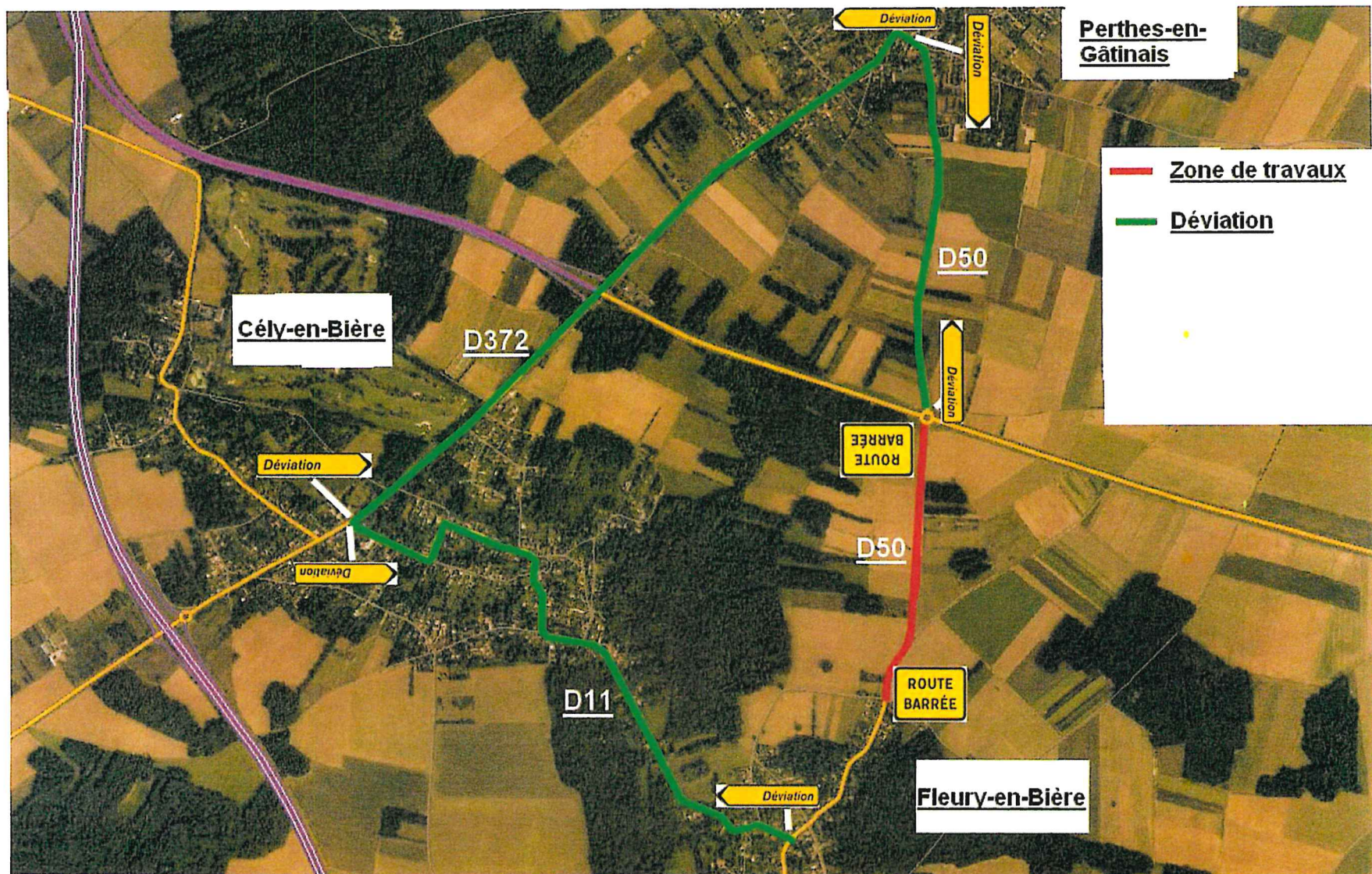
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00447-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtres,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 15/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 14/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 15/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie en date du 15/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 14/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 15/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement des poteaux, potences hauts mâts (PPHM) sur les BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, Châtres, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, La Houssaye-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20 septembre 2026 et jusqu'au 26 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du dimanche 20/09/2026 au samedi 26/09/2026 de 20h00 à 05h00 sur les BD004D402C, BD004D144B, BD004D036C, D1004 et D1004 g.

Article 3

Une déviation est mise en place de 05h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant :

- de Nancy vers Paris. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D402, GD020D201A, GD231D402A, D231, GD036D231A et D1036,
- de Paris vers Nancy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BD004D036A, GD036AUT0A, D1036, GD036D231A, D231, GD231D402A, D402, GD020D201A et BD004D402A,
- de Fontenay-Trésigny vers Paris. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D144a, D436, D1036 et BD004D036B.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société WIAME représentée par Monsieur Benjamin LETORT, joignable au 07.45.86.29.72 et Monsieur Antoine PAPIN, joignable au 07.84.37.73.03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des BD004D402C, BD004D144B, BD004D036C, D1004 et D1004 g.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

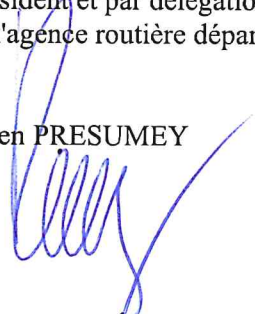
Article 8

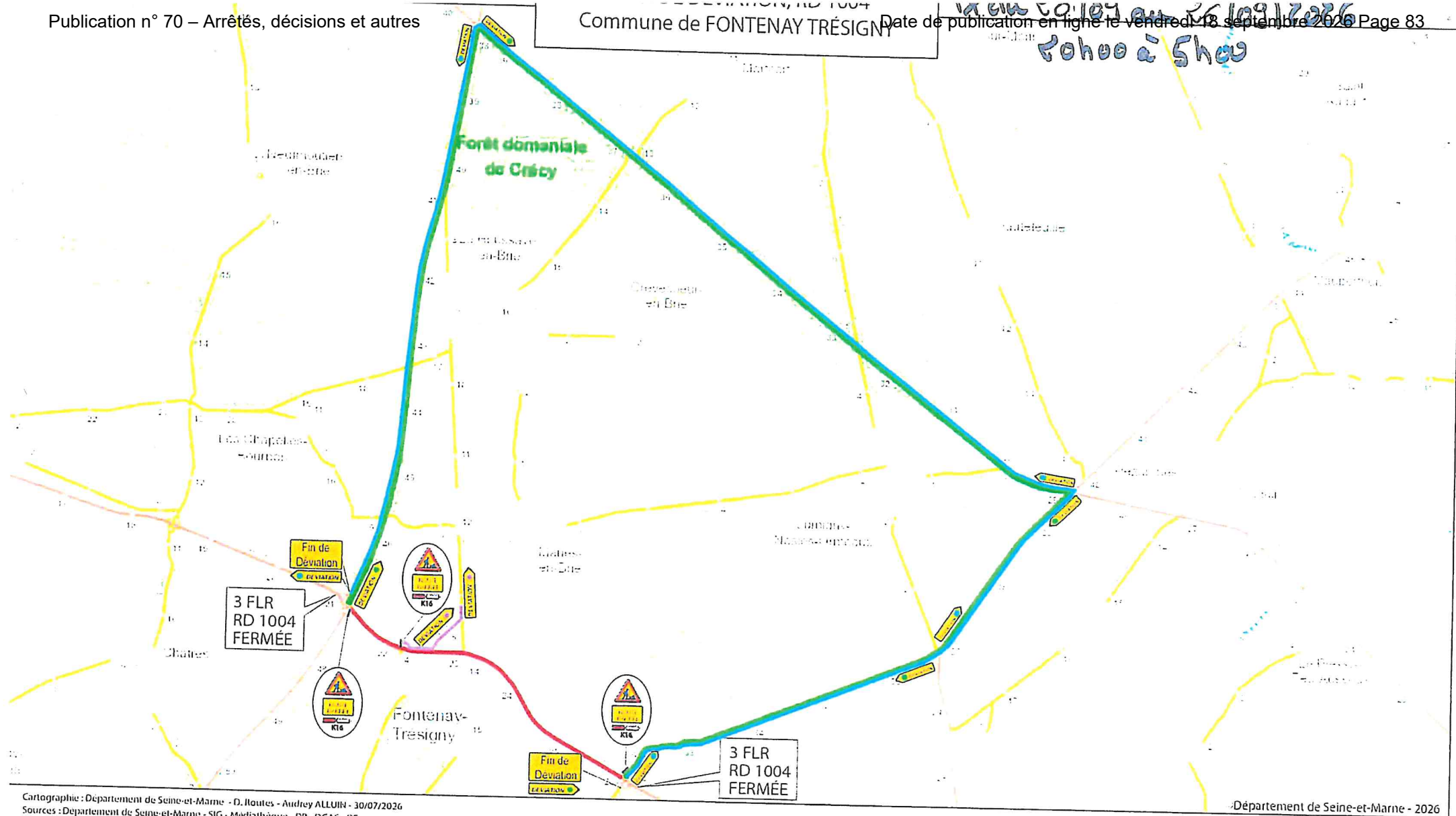
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



RD 1004 au 26/09/2026
RD 1004 à 5h00

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 30/07/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 - IAU-IDF / - IGN - BDADRESSE - BDTOPO - décembre 2024 - BDTOPO - mai 2018

Département de Seine-et-Marne - 2026

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation N°1
- Itinéraire de déviation N°2
- Itinéraire de déviation N°3

POSITION FLR POUR FERMETURE D 1004

Selon schéma du guide Setra **CF 129b**

EN Y (direction Provins) :

FLR 1 = PR 20+600

FLR 2 = PR 20+800

FLR 3 = PR 20+950 (devant Musoir J14a)

EN W (direction Paris) :

FLR 1 = PR 26+500

FLR 2 = PR 26+300

FLR 3 = PR 26+100 (devant Musoir J14a)



-  Route Barrée, Zone travaux
-  Itinéraire de déviation N°1
-  Itinéraire de déviation N°2
-  Itinéraire de déviation N°3

POSITION FLR POUR FERMETURE D 1004

Selon schéma du guide Setra **CF 129b**

EN Y (direction Provins) :

FLR 1 = PR 20+600

FLR 2 = PR 20+800

FLR 3 = PR 20+950 (devant Musoir J14a)

EN W (direction Paris) :

FLR 1 = PR 26+500

FLR 2 = PR 26+300

FLR 3 = PR 26+100 (devant Musoir J14a)

ARRETE n° 2026/081/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de modification pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Au Royaume des rêves » à Oissery

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 06 août 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 31 août 2026 ;
- Vu la demande de modification pour changement de qualification du directeur, de la part de la société SAS Au Royaume des rêves, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Royaume des rêves » située 6 impasse des Cytises à Oissery (77178) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Au Royaume des rêves », située 6 impasse des Cytises à Oissery (77178) gérée par la société SAS Au Royaume des rêves, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification du Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD) avec 3 ans d'expérience d'encadrement auprès des enfants. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des 20 heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Les données sont traitées en vue de l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77101 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260918-2026AR081DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 91,71 m² ;
- un espace extérieur à 500 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 31 août 2026, la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Oissery, à la société SAS Le Royaume des rêves, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2026/083/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche « Maison de la petite enfance espace Carmen Carpentier » à Gretz-Armainvilliers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 30 juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la part de la commune de Gretz-Armainvilliers, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Maison de la petite enfance espace Carmen Carpentier », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective de la « Maison de la petite enfance espace Carmen Carpentier », située 1 rue Thiers à Gretz-Armainvilliers (77220) gérée par la commune de Gretz-Armainvilliers, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **24 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Infirmier, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour 6 enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 128,92 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 48 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

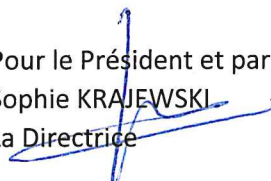
Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Gretz-Armainvilliers, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/084/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de
la micro-crèche 2 « POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 23 juillet 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 31 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SAS POP'N CRECHE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « POP'N CRECHE », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche 2 dénommée « POP'N CRECHE », située 37 rue Etienne Thibault à Montereau-Fault-Yonne (77130) gérée par la société SAS POP'N CRECHE, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 91,4 m² ;
- un espace extérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 31 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montereau-Fault-Yonne, à la société SAS POP'N CRECHE, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/086/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la très grande crèche collective « multi-accueil Les Ribambelles » à Bailly-Romainvilliers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 08 juillet 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 03 septembre 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la part de la commune de Bailly-Romainvilliers, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « multi-accueil les Ribambelles », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La très grande crèche collective dénommée « multi-accueil les Ribambelles », située 30 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77120) gérée par la commune de Bailly-Romainvilliers, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 512,73 m² ;
- un espace extérieur à 70 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 03 septembre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun